

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société A.R.F.P (Activités de Recyclage et de Formulation du Plastique)
Commune de Passel**

LE SECRETAIRE GENERAL

Chef de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien Lime, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 autorisant la société Prodhag Nord à exploiter une installation de transformation de matières plastiques à Passel ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant pour l'établissement susvisé souscrite le 9 septembre 2010 par la société A.R.F.P. (Activité de Recyclage et de Formulation du Plastique) ;

Vu le donné récépissé du 30 septembre 2010 à la société A.R.F.P, dont le siège social se trouve 22 rue Jean Messenger BP 40137 Saint-Rémy-Du-Nord, à MAUBEUGE CEDEX (59612) de sa déclaration de changement d'exploitant susvisée ;

Vu la proposition de mise à jour du tableau de classement des installations classées de la société A.R.F.P à Passel réalisée par l'inspection des installations classées, suite à la visite d'inspection du 2 novembre 2022 ;

Vu la réponse du 16 décembre 2022 de l'exploitant sur le projet de tableau de classement qui lui a été transmis ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 5 janvier 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Le décret n° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a engendré la création des rubriques « déchets » ;

2. les rubriques « déchets » au sens de la nomenclature ICPE sont associées à des dispositions réglementaires spécifiques pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

3. il convient de rappeler à l'exploitant les dispositions réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles des arrêtés ministériels sectoriels ;

4. il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société A.R.F.P, dont le siège social est situé au 22, rue Jean Messenger 59330 Saint-Rémy-Du-Nord, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Passel (60400) au Parc d'activités de Noyon-Passel, une installation de revalorisation de déchets plastiques non dangereux.

En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société A.R.F.P est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article I.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} décembre 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
2661.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) transformation de :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j → E b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j → D</p>	<p>Broyage de matières plastiques (résidus de production)</p> <p>Le flux traité par les différents broyeurs est de x t/j.</p>	?
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000m³ → E 2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ → D</p>	<p>Les stockages de sous-produits (résidus de production) réceptionnés sur le site représentent un volume de ?.</p>	?

Rubrique	Libellé de la rubrique	Détails des installations	Régime
2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ → A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ → E c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ → D</p>	Les stockages de granulés (produits fins) représentent un volume de 1 000 m ³ .	D
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ → E (GF) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ → D</p>	Uniquement entreposage de déchets en transit ne faisant pas l'objet de broyage	?
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781, 2782 et 2971</p> <p>1. Supérieur ou égal à 10 t/j → A 2. Inférieur à 10 t/j → DC</p>	<p>Le volume de déchets maximal susceptible d'être traité est de ? t/j</p> <p>Quantité maximale valorisée par an : ? tonnes</p>	?

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Passel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Passel fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société A.R.F.P.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Passel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 FEV. 2023

le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Sébastien LIME

Destinataires :

Société A.R.F.P

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune de Passel

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France